

# CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## ARRÊT

n° 234.885 du 30 mai 2016

A. 215.923/XI-20.666

En cause : **TOELEN** Yannick,  
ayant élu domicile chez  
Me M. ALIÉ, avocat,  
rue de l'Aurore 10  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

### I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 20 juin 2015, Yannick TOELEN poursuit l'annulation de la décision du 21 mai 2015 prise « par la Direction de l'Établissement pénitentiaire de Saint-Gilles ordonnant son placement en isolement pour une durée de 30 jours ».

### II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. Le dossier administratif a été déposé.

L'arrêt n° 231.317 du 23 mai 2015 a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la même décision.

Une ordonnance n° 2004 du 30 juin 2015 a accordée à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en annulation.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 19 avril 2016, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 4 mai 2016 à 14 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me A. DE BROUWER, loco Me M. ALIE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme E. DEROUAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. B. CUVELIER, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme, sauf en ce qui concerne l'indemnité de procédure.

Il est fait application le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt précité n° 231.317 du 23 mai 2015. Il suffit de rappeler que la sanction disciplinaire d'« isolement dans l'espace de séjour attribué au détenu pendant 30 jours » infligée au requérant a été prise pour « la direction », par R. GYSEN.

Le requérant a été libéré par levée du mandat d'arrêt, le 22 juin 2015.

### IV. INTÉRÊT AU RECOURS

#### *Thèse de la partie requérante*

4. Dans le mémoire en réplique, le requérant explique conserver un intérêt à agir en annulation nonobstant la mainlevée de son mandat d'arrêt parce qu'il risque un nouveau mandat d'arrêt s'il ne respecte pas les conditions mises à celle-ci, que, non encore condamné, il risque une peine d'emprisonnement, que la libération d'un détenu n'efface pas son dossier disciplinaire, qui est le cas échéant à nouveau consulté lors d'une nouvelle incarcération, et que l'existence d'un antécédent disciplinaire est susceptible de lui causer préjudice.

#### *Décision du Conseil d'État*

5. À supposer que, comme l'explique la partie adverse à l'audience, le « mémo long » qui contient les antécédents disciplinaires éventuels d'un détenu disparaît lors d'une libération, le requérant conserve à tout le moins un intérêt moral à l'annulation de la sanction disciplinaire qui l'a frappé.

Le recours est recevable.

## V. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

### *Thèse de la partie requérante*

6. Le requérant prend un moyen, le premier de la requête, « de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir ».

Se référant aux articles 144 et 2, 13°, de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, il fait en substance grief à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas revêtir le grade de directeur au sens de l'article 144 précité et il en déduit qu'elle n'avait pas la compétence requise pour prendre, à son encontre, la sanction attaquée.

### *Thèse de la partie adverse*

7. La partie adverse répond ce qui suit :

« Le fait qu'un fonctionnaire de grade A1 ait pris la sanction disciplinaire attaquée se justifie par la composition de l'équipe de direction de la prison de Saint-Gilles qui ne compte que quatre directeurs de grade supérieur à celui d'attaché A1 dont le chef d'établissement, pour une prison comptant en moyenne 827 détenus et 434 membres du personnel, ainsi que par la nécessité d'assurer la continuité du service et le fonctionnement quotidien de la prison, dans ses aspects les plus divers. La discipline des détenus n'est qu'une partie des tâches dévolues à l'équipe de direction et certaines autres tâches, telle la gestion du personnel ou de la comptabilité, impliquent une formation et une expérience diversifiée et complète du milieu pénitentiaire, que n'ont pas les attachés A1 qui sont, pour la plupart, criminologues et / ou psychologues et, partant, d'emblée aptes, de par leur formation, à régler tous les aspects liés aux contacts avec les détenus.

La compétence de prendre des sanctions disciplinaires a dès lors implicitement été déléguée aux fonctionnaires de grade A1 par le chef d'établissement afin de pouvoir faire face aux différentes tâches de la direction et assurer correctement toutes ses missions, tout en assurant un contact professionnel de qualité avec les détenus ».

### *Décision du Conseil d'État*

8. L'article 144 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, prévoit que la procédure disciplinaire et la décision disciplinaire sont administrées et prises par le directeur.

L'article 2, 13°, de la même loi donne la définition suivante :

« 13° directeur : le fonctionnaire chargé de la direction locale d'une prison ou d'une section de prison ».

Comme l'indique le requérant, le cadre administratif de la Direction générale EPI établissements pénitentiaires distingue trois catégories de « directeurs » :

A2 : attaché directeur

A3 : conseiller directeur

A4 : conseiller général d'un établissement pénitentiaire.

9. En l'espèce, la partie adverse indique que la décision attaquée a été prise par un « fonctionnaire de grade A1 » en vertu d'une délégation « implicite » de compétence par le chef d'établissement. Or, une telle délégation de pouvoir n'est pas prévue par la loi. La circonstance que l'établissement pénitentiaire ne compte que quatre directeurs de grade supérieur à celui d'attaché A1 pour accomplir les tâches dévolues à l'équipe de direction, évoquée par la partie adverse, n'est pas de nature à permettre de déroger à l'exercice des compétences tel que prévu par le législateur.

Le premier moyen est fondé, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen.

10. Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à constater que le recours doit être accueilli.

## VI. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

11. Le requérant demande que la partie adverse soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 1400 euros.

### *Décision du Conseil d'État*

12. Il s'agit du montant maximum fixé par l'article 67, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement général de procédure. Le requérant ne fait état d'aucun élément spécifique justifiant que l'on s'écarte du montant de base de 700 euros prévu par la même disposition. Par ailleurs, aux termes du paragraphe 2, alinéa 3, du même article, « [a]ucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation [...] n'appelle que des débats succincts ». Il y a lieu d'octroyer une indemnité de procédure au requérant au montant de base de 700 euros,

**PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du 21 mai 2015 prise à l'encontre de Yannick TOELEN par la « direction » de l'Établissement pénitentiaire de Saint-Gilles ordonnant son placement en isolement pour une durée de trente jours.

**Article 2.**

Une indemnité de procédure, au montant de base de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille seize par :

|                 |                       |
|-----------------|-----------------------|
| Mme C. DEBROUX, | président de chambre, |
| M. X. DUPONT,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX